

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal,

Vu l'arrêté du 7 avril 1997, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1997,

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal est ouvert à Tunis le 10 novembre 1997 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 10 octobre 1997.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecin vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1979, fixant le règlement du concours pour le recrutement de médecins vétérinaires,

Vu l'arrêté du 7 avril 1997, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1997,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires est ouvert à Tunis le 22 octobre 1997 et jours suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1979 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 22 septembre 1997.

Tunis le, 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 6 (nouveau) du décret susvisé n° 73-492 du 20 octobre 1973 pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les documents ci-après :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,

- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis le 17 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,